



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuvage

Question écrite n° 4542

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les revendications exprimées par de nombreux responsables d'associations de conjoints survivants. En effet, les intéressés souhaitent notamment que soient attribués dès le décès et sans condition d'âge, une pension de réversion en faveur du parent survivant qui a des enfants à charge, le bénéfice de la CMU complémentaire pour les allocataires de l'assurance veuvage et une augmentation de l'allocation veuvage. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de satisfaire ces demandes de redistribution relevant de la solidarité nationale.

Texte de la réponse

Afin d'améliorer les droits des veuves et des veufs, l'article 22 du projet de loi portant réforme des retraites prévoit, notamment, la suppression de la condition d'âge de cinquante-cinq ans pour l'ouverture du droit à une pension de réversion qui entrera en vigueur de manière progressive. Le conjoint survivant devra seulement satisfaire à une condition de ressources personnelles, s'il vit seul, ou de son couple, le cas échéant, pour bénéficier de la pension de réversion : ce sera désormais une allocation différentielle par rapport au plafond de ressources qui sera servie, sans condition de durée de mariage ou d'absence de remariage. En contrepartie, l'allocation veuvage, servie, sous certaines conditions, pendant deux ans aux veufs et aux veuves de moins de cinquante-cinq ans non remariés et ne vivant pas maritalement, et jusqu'à cinquante-cinq ans aux personnes devenues veuves entre cinquante et cinquante-cinq ans, sera supprimée. Mais de même que la condition d'âge pour la pension de réversion est progressivement abaissée, pour disparaître d'ici cinq ans, cette suppression n'interviendra que progressivement. Elle ne concernera que les personnes en âge de demander la pension de réversion. S'agissant du bénéfice de la CMU complémentaire, les conditions pour y prétendre sont celles de droit commun : résider de façon stable en France et disposer de ressources mensuelles moyennes inférieures à un plafond fixé à 562 euros pour une personne seule, 843 euros pour deux personnes, 1 011,60 euros pour trois personnes, 1180,20 euros pour quatre personnes et 224,80 euros par personne supplémentaire. Il n'est pas envisagé d'attribuer le droit à la CMU complémentaire de manière automatique en fonction d'un statut social car la condition de ressources est garante de l'équité entre tous les demandeurs.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4542

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 juin 2003

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3508

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4972